

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1088 vom 16. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_1088](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__1088)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1088 du 16 février 2017

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1088 del 16 febbraio 2017

### Regeste

ACCIDENT, LÉSION CORPORELLE ASSIMILÉE À UN ACCIDENT | 6 al. 1 LAA, 6 al. 2 LAA, 9 al. 2 OLAA

### Erwägungen

#### E. 26

avril 2011 à 13h40 (cf. « feuille d'orientation » du Centre hospitalier D.\_\_\_\_\_ du 26 avril 2011). Or, en tant que telle, cette atteinte ne tombe pas sous le coup de l'art. 9 al. 2 OLAA. Consécutivement à une arthro-IRM réalisée le 22 décembre 2011 par la Dresse W.\_\_\_\_\_, il est certes apparu que l'intéressée présentait une rupture tendineuse au niveau de la coiffe des rotateurs. Toutefois, si de telles lésions relèvent bien de l'art. 9 al. 2 let. f OLAA (cf. consid. 4b/aa supra), peu importe en définitive qu'elles puissent ou non être mises sur le compte de l'événement du 26 avril 2011 à 13h40 (cf. mémoire de recours du 6 juin 2014 p. 10), puisqu'en l'absence de facteur extérieur (cf. consid. 7a supra), l'un des prérequis à la reconnaissance d'une lésion assimilée à un accident n'est de toute manière pas réalisé en l'occurrence. Peu importe également, pour ce même motif, le point de savoir si des signes de lésions dégénératives ressortent ou non du dossier (cf. mémoire de recours du 6 juin 2014 p. 10). c) Sous l'angle des art. 6 al. 2 LAA et 9 al. 2 OLAA, la position de la S.\_\_\_\_\_ n'est donc pas critiquable non plus. 8. Faute d'accident au sens de l'art. 4 LPGA (cf. consid. 6 supra) ou de lésion assimilée à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA (cf. consid. 7 supra), l'intimée était donc justifiée à dénier toute responsabilité en lien avec l'événement du 26 avril 2011 à 13h40. 9. a) Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. b) La procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens, pas plus que l'intimée en sa qualité d'assureur social (cf. art. 61 let. g LPGA ; cf. ATF 127 V 205). c) Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'occurrence, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le montant de l'indemnité au défenseur d'office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). En l'espèce, Me Jaques a produit une liste de ses opérations le 13 février 2017, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat. Compte tenu des heures de prestations d'avocat et débours s'inscrivant raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (cf. ATF 122 I 1), le montant total de l'indemnité de Me Jaques

s'élève donc à 3'241 fr. 10 (TVA à 8% comprise). La rémunération du conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant dès qu'elle est en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (cf. art. 5 RAJ), en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours déposé le 6 juin 2014 par Z.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 6 mai 2014 par la S.\_\_\_\_\_ [...] est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. IV. L'indemnité d'office de Me Isabelle Jaques, conseil de la recourante, est arrêtée à 3'241 fr. 10 (trois mille deux cent quarante et un francs et dix centimes), TVA comprise. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Isabelle Jaques (pour Z.\_\_\_\_\_), ■ Me Philippe A. Grumbach (pour la S.\_\_\_\_\_ [...]), - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.